

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de production primaire et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

NOR : AGRG1024838A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 231-2 et R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de production primaire et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 8 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 18 du présent arrêté.

Art. 2. – L'intitulé est ainsi rédigé : « Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ».

Art. 3. – A l'article 2, les mots : « sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires et, en cas de nécessité, après consultation du directeur départemental des affaires maritimes dans le domaine de ses compétences, » sont supprimés.

Art. 4. – Aux articles 3, premier et dernier alinéas, 7, 13 et 16, premier et dernier alinéas, les mots : « directeur départemental des services vétérinaires » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Art. 5. – A l'article 4, les mots : « le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant » sont remplacés par les mots : « un vétérinaire officiel au sens du V de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime pour les abattoirs et les ateliers de découpe, ou, pour les autres établissements, par un agent habilité conformément au I de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime ».

Art. 6. – Aux articles 4, dernier alinéa, dernier tiret, 9, dernier alinéa, dernier tiret, et 11-1 (4), dernier tiret, il est ajouté la phrase : « Ce numéro d'ordre comporte trois chiffres. Cette mesure s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces constitutives du dossier d'agrément ainsi que tous les documents d'enregistrement en lien avec le plan de maîtrise sanitaire, sont tenus à jour en tant que de besoin. ».

Art. 8. – A l'article 7, les mots : « Dans le cas d'un marché de gros implanté dans un département littoral et manipulant des produits de la pêche ou d'une halle de criée, la demande est adressée au directeur départemental des affaires maritimes, pour consultation dans le domaine de ses compétences. » sont supprimés.

Art. 9. – A l'article 9, les mots : « (directeur départemental des services vétérinaires) » sont supprimés.

Art. 10. – L'article 10 est abrogé.

Art. 11. – A l'article 11-1 (1), les mots : « sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ou du directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, » sont supprimés.

Art. 12. – Aux articles 11-1 (2) et 11-2, les mots : « directeur départemental des services vétérinaires ou au directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Art. 13. – A l'article 11-1 (3), les mots : « directeur départemental des services vétérinaires ou le directeur régional des affaires maritimes selon leur domaine de compétence » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Art. 14. – A l'article 11-2, dernier alinéa, il est ajouté la phrase : « Ce numéro est conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté. »

Art. 15. – A l'article 12, les mots : « , sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires du lieu d'implantation, » sont remplacés par les mots : « du lieu d'implantation de l'établissement ».

Art. 16. – A l'article 13, les mots : « de la direction départementale des services vétérinaires » sont remplacés par les mots : « du préfet ».

Art. 17. – A l'article 17, les mots : « , sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires » sont supprimés.

Art. 18. – L'article 19 est abrogé.

Art. 19. – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'alimentation,*

P. BRIAND



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale de l'Alimentation
Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des
aliments
Bureau des établissements de transformation
et de distribution**

**Destinataires
In fine**

251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

**Dossier suivi par : Patricia LALLEMENT
Téléphone : 01 49 55 81 50
Télécopie : 01 49 55 56 80
Réf. interne : N° 0985**

Paris, le 2 DEC. 2010

**Objet : Modalités d'application de l'arrêté du 17 novembre 2010
P.J. : Arrêté du 17 novembre /2010 (JoRf du 25/11/2010) modifiant l'arrêté du 8 juin 2006**

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale vient d'être modifié par l'arrêté du 17 novembre 2010 (JoRf du 25/11/2010), notamment en ce qui concerne les dispositions en matière de numéro d'agrément.

Une instruction a été adressée aux directions départementales en charge de la protection des populations (DD(CS)PP) afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Il convenait donc également de vous informer de ces modalités, afin d'assurer une diffusion large de ces informations auprès des professionnels concernés.

L'objectif principal de cet arrêté modificatif est d'harmoniser le numéro d'agrément des établissements, en rendant obligatoire le numéro d'ordre à trois chiffres (article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2010).

En effet, des problèmes rencontrés lors de l'exportation de denrées animales ou d'origine animale vers les pays tiers, liés à l'incohérence entre le numéro apposé sur le produit et le numéro apparaissant sur les listes d'établissements agréés à l'export, rendent cette harmonisation nécessaire.

Ainsi, lorsque le numéro d'ordre ne comporte que deux chiffres, un 0 sera ajouté devant le premier chiffre.

Si ce numéro comporte quatre chiffres, lorsqu'il s'agit d'un zéro, celui-ci sera supprimé, s'il s'agit d'un autre chiffre, un nouveau numéro d'agrément sera attribué.

Délai :

La mise en conformité du numéro apposé sur les étiquettes et/ou les emballages doit être effectuée **au plus tard le 1er janvier 2013.**

Ce délai de deux ans doit permettre d'épuiser les stocks d'étiquettes et/ou d'emballages pré-imprimés.

Cette disposition a d'ores et déjà été prise pour les numéros d'agrément figurant dans les marques de salubrité (abattoirs d'ongulés domestiques et de gibier ongulés d'élevage, et ateliers de traitement de gibier sauvage) dans l'arrêté du 18 décembre 2009, avec la même échéance.

Modalités :

Les professionnels concernés par cette disposition doivent prendre contact avec la DD(CS)PP du lieu d'implantation de leur établissement, afin, d'une part, de se faire confirmer leur obligation de modifier leur numéro d'agrément, d'autre part, de convenir des modalités d'information de la DD(CS)PP lorsque le stock d'étiquettes et/ou d'emballages pré-imprimés comportant l'ancien numéro d'agrément sera épuisé, et que de nouvelles étiquettes et/ou emballages pré-imprimés seront prêts à être utilisés.

Lorsque le professionnel aura confirmé la date de changement d'étiquettes et/ou d'emballages à la DD(CS)PP, celle-ci procédera au changement du numéro d'agrément dans la base de données SIGAL, à partir de laquelle sont extraites les listes d'établissements agréés publiées sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture, qui sont destinées notamment à l'information des autorités compétentes des pays tiers.

La DD(CS)PP enverra au professionnel un courrier de confirmation du changement de son numéro d'agrément dans la base de données SIGAL.

Les établissements agréés après le 25/11/2010, se verront attribuer d'emblée un numéro d'agrément comportant un numéro d'ordre à trois chiffres.

Cas des produits à durée de vie longue (produits conservés à température ambiante, conserves, surgelés) :

Ces produits pouvant se retrouver sur le marché après le 1er janvier 2013 avec leur ancienne marque d'identification, pourront potentiellement poser problème à l'exportation. Les cas seront alors traités individuellement, ainsi que cela a été fait lors des problèmes antérieurs liés à la différence entre l'étiquetage et le numéro apparaissant sur la liste des établissements agréés.

Ces interventions ne seront pas effectuées pour des produits à durée de vie courte, pour lesquels le délai accordé pour la mise en conformité des étiquetages et/ou emballages devrait être suffisant pour que nos services ne soient pas confrontés au problème.

Les professionnels disposant de stocks d'étiquettes et/ou d'emballages pré-imprimés en grande quantité et dont les produits sont régulièrement exportés peuvent passer commande dans les meilleurs délais de nouvelles étiquettes et/ou emballages, lesquels seront utilisés de manière privilégiée pour l'exportation, les « anciennes » étiquettes et « anciens » emballages restant alors limités au marché national, jusqu'à épuisement des stocks.

Cela suppose une bonne maîtrise des circuits de distribution des produits.

Dès que le nouveau numéro est utilisé, le professionnel doit informer la DD(CS)PP afin que celle-ci procède au changement de numéro dans la base de données SIGAL, quand bien même l'ancien numéro serait encore utilisé pour les produits mis sur le marché national.

Les produits mis sur le marché pouvant faire l'objet d'échanges intra-communautaires, l'éventualité de rencontrer des difficultés à destination ne peut être exclue. Toutefois, aucune n'a été signalée à ce jour. Une intervention au cas par cas pourra être envisagée.

Cas particulier des centres d'emballages d'œufs :

Bien que le numéro d'agrément des centres d'emballages d'œufs ne soit pas intégré dans une marque d'identification, les obligations relatives au changement de numéro d'agrément leur sont applicables.

Suites données après le 1er janvier 2013 :

La présence de l'ancien numéro d'identification après cette date pour les produits mis sur le marché national sera acceptée, mais l'attention des opérateurs sera appelée par les DD(CS)PP sur leurs obligations réglementaires et sur le risque potentiel de problème lors de l'exportation de ces produits.

En ce qui concerne les établissements n'ayant pas procédé au changement de numéro au 1^{er} janvier 2013, les DD(CS)PP procéderont au changement systématique du numéro d'agrément dans la base SIGAL, et en informeront les professionnels concernés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND